

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Tombé

N° AS558

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lorho et M. Bentz

ARTICLE 17

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Au premier alinéa de l'article 223-13 du code pénal, après le mot :« autrui », sont insérés les mots :« ou à l'exercice de son droit à l'aide à mourir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que la provocation à l'aide à mourir soit condamnée au même titre que la provocation au suicide d'autrui. Le Gouvernement n'a pas reconnu, à l'occasion des débats en commission spéciale de la XVI^e législature, l'aide à mourir comme un « suicide assisté ». Ainsi, les provocations à « l'aide à mourir » ne peuvent être tenues pour des provocations au suicide assisté. Il convient de corriger ce vide juridique avec la pénalisation de la provocation de « l'aide à mourir »